

Webinaire 2 de présentation du décryptage de la Loi 3DS

Mardi 10 mai 2022

- Démarrage à 13h30 !
- Vous êtes-vous bien connecté **via l'application** Adobe Connect?

Rappel :

1 – Télécharger l'application au préalable :

Si vous êtes sur PC : lien <https://www.adobe.com/go/Connectsetup>

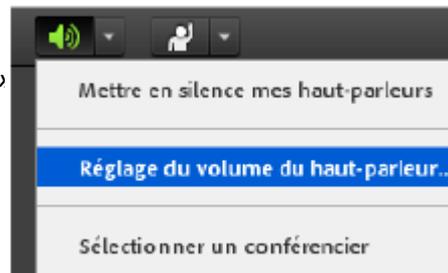
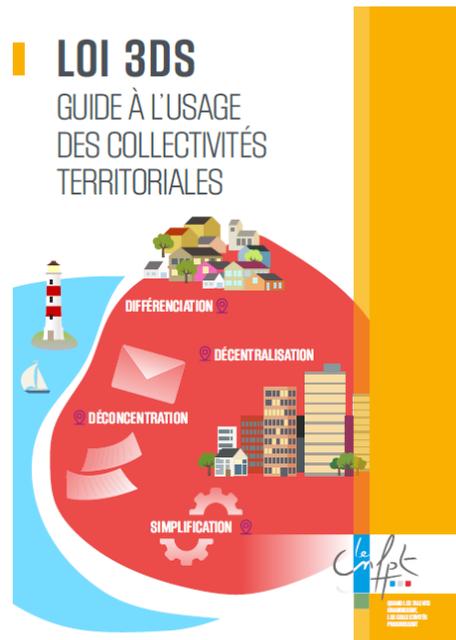
Si vous êtes sur MAC : lien <http://www.adobe.com/go/ConnectSetupMac>

2 – Lancer l'application avec l'URL : <https://cnfpt-formation.adobeconnect.com/lois3ds/>

3 – Se connecter en tant qu'invité (*indiquer simplement vos Prénom NOM et collectivité*)

et entrer dans la salle

4 – Vérifier que votre son est bien activé (*cliquer sur le pictogramme « haut-parleur » qui doit devenir vert + réglage du volume dans le menu déroulant*).





Webinaire 2 de présentation du décryptage de la Loi 3DS

La différenciation, la simplification et les dispositions applicables à l'outre-mer

Mardi 10 mai 2022 de 13h30 à 14h15

- **Animation** : Jérôme LABREVEUX et Marion LEWIN du CNFPT.
- **Intervention** : François GUILLAUD et Rémi DUVERNEUIL, avocats associés au cabinet SKOV.
- **Questions** : onglet conversation.



CONTEXTE

2022 – La Loi 3DS



Ce texte assez technique compte **plus de 270 articles**. Cette loi a notamment pour objectif de donner **davantage de marge de manœuvre aux collectivités territoriales**, dans de nombreux domaines. Ces dernières seront donc impactées par cette nouvelle loi.

Cette loi est intervenue à la suite de la crise des gilets jaunes, où les élus locaux ont exprimé la nécessité d'adaptation et proximité de l'action publique aux spécificités des territoires. Elle comprend donc de nombreuses mesures en matière de **différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action locale**.

SOMMAIRE

▪ Chapitre 1 – DIFFÉRENCIATION

- 1 - RENFORCER LE ROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- 2 - RENFORCER LA DEMOCRATIE LOCALE ET L'INTERVENTION DES ELUS LOCAUX
- 3 - PERMETTRE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS DES DOMAINES PARTICULIERS
- 4 – AUTRES MESURES

▪ Chapitre 2 – SIMPLIFICATION

- 1 – PARTAGE DE DONNÉES ENTRE ADMINISTRATIONS
- 2 – SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES
- 3 – SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT
- 4 – APPELS À PROJETS EN FRANCE, EXPÉRIMENTATION AU SERVICE DE RELANCE ET DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES INNOVANTES
- 5 – TRANSPARENCE ET AGILITÉ DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES
- 6 – MODERNISATION DES MISSIONS DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES ET RENFORCEMENT DE L'ÉVALUATION
- 7 – DISPOSITIONS EN DROIT FUNERAIRE

▪ Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OUTRE-MER

- 1 – EXPÉRIMENTATION DE LA CRÉATION D'UN ÉTAT DE CALAMITÉ NATURELLE EXCEPTIONNELLE – PRÉVENTION - GESTION DES SITUATIONS DE CRISE
- 2 - DISPOSITIONS FONCIÈRES – SUCCESSORALES – GESTION DOMANIALE
- 3 – FORMATION PROFESSIONNELLE
- 4 – MESURES DIVERSES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1 DIFFERENCIATION

1 RENFORCER LE ROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

▪ Différenciation :

- Un « nouveau » fondement est inséré au sein du principe de la libre administration des collectivités territoriales => le **principe de différenciation** défini comme suit ([article 1er](#)) :

« Dans le respect du principe d'égalité, les **règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées** pour tenir compte des différences objectives de situations dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de la même catégorie, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit » .

- Dans le cadre de la différenciation, **les spécificités de certaines communes sont prises en compte pour leur permettre, au sein d'un EPCI, de se prononcer sur le retour ou le transfert d'une compétence** ([article 10](#)).
- La loi prévoit également la **possibilité pour une ou plusieurs communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de lui transférer une ou plusieurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi** ([article 17](#)). Cette possibilité était jusqu'à maintenant conditionnée par la volonté de l'ensemble des communes membres.



Chapitre 1 DIFFERENCIATION

1 RENFORCER LE ROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

▪ Adaptation :

- La loi prévoit d'étendre aux conseils départementaux la possibilité de **présenter au pouvoir exécutif des propositions visant à modifier ou adapter des dispositions législatives ou réglementaires relatives à leurs compétences**. Ces propositions peuvent porter sur la différenciation définie à l'article 1er de la loi 3DS et seront adressées :

- Soit au Premier ministre et au représentant de l'Etat ;
- Soit aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat si elles ont une portée législative.

Ces nouvelles mesures feront l'objet d'un suivi précis et le Premier ministre devra présenter un **rapport annuel** qui sera rendu public et qui présentera les suites qui ont été données aux propositions formulées par les collectivités territoriales ([article 2](#)).



Chapitre 1 DIFFERENCIATION

1 RENFORCER LE ROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

▪ Libre administration :

- Corollaire du principe de libre administration des collectivités territoriales, le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales est affirmé par la loi ([article 5](#)). Évidemment, **ce pouvoir réglementaire ne concerne que les domaines de compétence des collectivités territoriales** dans les conditions prévues par la loi (cf. exemple en matière d'urbanisme).

Par ailleurs, le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales est étendu avec ([article 6](#)) :

- La **désignation par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale du nombre de membres du conseil d'administration** des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;
 - La **fixation** par délibération du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical, des **redevances dues pour l'occupation provisoire de leur domaine public**, par les chantiers de travaux (dans le respect d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat) ;
 - La **fixation** par délibération du conseil régional, pour les services d'intérêt régional, du **nombre minimal des emplacements destinés aux transports des vélos dans les trains**.
- La loi prévoit que, lorsque les statuts le prévoient expressément et avec l'accord des communes membres, les établissements publics de coopération peuvent déléguer à un département ou une région tout ou partie d'une compétence initialement transférée par les communes ([article 8](#)). Par ailleurs, le même article modifie la composition des conférences territoriales de l'action publique qui ont vocation à favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements afin d'en faciliter leur fonctionnement.
 - **L'inscription à l'ordre du jour des conseils régionaux et départementaux de la fusion d'une région et des départements** qui la composent est facilitée par l'abaissement du pourcentage (5 contre 10 auparavant) des membres le demandant ([article 13](#)).
 - Enfin, le **dispositif applicable aux présidents de région est aligné pour le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse** qui représente la collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile et qui **peut être chargé**, par l'assemblée de Corse, pendant **toute la durée de son mandat du pouvoir d'ester en justice** ([article 22](#)).



Chapitre 1 DIFFERENCIATION

2 RENFORCER LA DEMOCRATIE LOCALE ET L'INTERVENTION DES ELUS LOCAUX

- Afin de renforcer la démocratie locale, le **seuil d'électeurs nécessaires est abaissé (1/10^{ième} au lieu d'1/5^{ième} pour les communes et 1/20^{ième} au lieu d'1/10^{ième} pour les autres collectivités territoriales)** pour pouvoir solliciter une consultation au regard de laquelle l'assemblée délibérante doit se prononcer sur sa recevabilité puis sur le fond de la demande exprimée par pétition. La consultation sollicitée peut porter sur toute affaire relevant de la compétence de la collectivité territoriale concernée ([article 14](#)).
- De même, le **seuil d'électeurs nécessaires (1/10^{ième} au lieu d'1/5^{ième}) pour pouvoir solliciter une consultation dans les EPCI est également abaissé** ([article 15](#)).
- Par ailleurs, le **rôle de la conférence métropolitaine des maires au sein de la Métropole de Lyon est renforcé en lui permettant de saisir le conseil de la Métropole** de toute affaire intéressant la Métropole, y compris pour l'inviter à délibérer dans un sens déterminé ([article 16](#)) ;
- S'agissant de la Corse, la composition de la chambre des territoires (CTAP pour la Corse) est modifiée afin d'augmenter la représentativité, notamment du bloc communal ([article 9](#)).



Chapitre 1 DIFFERENCIATION

3 PERMETTRE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS DES DOMAINES PARTICULIERS

- S'agissant de la **participation des collectivités territoriales dans les sociétés commerciales ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'infrastructures passives de communications électroniques**, la loi supprime la référence à la fourniture de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'utilisateur final ([article 7](#)).
- La loi offre la possibilité pour les **EPCI ou les groupements de collectivités territoriales** compétents en matière de SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) de **constater un déséquilibre du tissu commercial de proximité et d'aménager**, après consultation des organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession, **l'encadrement des jours et heures d'ouverture au public de certains établissements commerciaux**, étant précisé que les modalités d'application des nouvelles dispositions de l'article L.5224-1 du code général des collectivités territoriales ainsi modifiées seront fixées par décret en Conseil d'Etat ([article 11](#)).
- Il devient **possible pour les régions de créer une instance régionale de coordination avec l'action de Pôle emploi susceptible d'émettre des recommandations en matière de formation professionnelle** (achat de formations collectives ; actions conjointes pour faciliter l'accès à l'information sur la formation et l'inscription des demandeurs d'emploi ; renforcement de la qualité des formations proposées aux demandeurs d'emploi ; etc.). Les recommandations de l'instance régionale sont transmises pour information aux présidents des conseils départementaux ([article 12](#)).



Chapitre 1 DIFFERENCIATION

4 AUTRES MESURES

- 
- Parmi les autres mesures, et en lien avec le principe de différenciation, la loi prévoit de **reconnaître les spécificités des communes insulaires métropolitaines sans lien permanent avec le continent**. Elles constituent un ensemble de territoires dont le développement durable constitue un objectif d'intérêt national. Leurs différences de situations doivent être prises en compte pour la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales. Il s'agit ici, un peu à l'instar de ce qui a été fait pour les communes de montagne en 1985, de reconnaître les spécificités des communes de Bréhat, Batz, Ouessant, Molène, Sein, Groix, Belle-Ile-en-Mer, Houat, Hoedic, Arz, Ile-aux-Moines, Yeu et Aix ([article 3](#)).
 - Sur un tout autre sujet, il est prévu **d'obliger le Gouvernement à remettre au Parlement, dans les six mois de la promulgation de la loi, un rapport sur la spéculation foncière en Corse et sur les moyens de différenciation disponibles pour y remédier** : possibilité pour la collectivité territoriale de Corse d'instaurer un droit de préemption ([article 4](#)).

Chapitre 2 SIMPLIFICATION



1 PARTAGE DE DONNÉES ENTRE ADMINISTRATIONS

Modification de la procédure d'accès aux documents administratifs

- Le dispositif “**Dites-le nous une fois**” est renforcé par la loi 3DS, où les usagers ne peuvent être tenus de produire des informations déjà produites auprès de la même administration ou d'une autre.

Il appartient aux administrations d'échanger entre elles les informations et données pour répondre à la demande d'un administré et/ou de préciser à ce dernier les seules informations ou données dont elles ont besoin pour traiter sa demande et qu'elles ne peuvent se procurer.



De plus, un meilleur accès à l'information sur les droits des usagers est assuré et ces derniers ont un droit de rectification sur les informations et données. Dans un souci de transparence, **la liste des administrations qui détiendront ces informations et données sera diffusée publiquement (article 162)**. Un décret déterminera la liste des administrations par type d'informations ou de données.



De plus, un décret en Conseil d'Etat, pris après un avis motivé de la CNIL rendu public, viendra préciser les conditions d'application, la durée et les modalités de conservation des informations et données collectées.



- Le **traitement des demandes par la CADA** (Commission d'accès aux documents administratifs) est également simplifié. Ainsi, en cas de multiples demandes formulées par un même administré auprès de plusieurs administrations, la CADA ne peut être saisie que d'un refus (et non de l'ensemble des refus opposés par les différentes administrations) ce qui lui permet de ne rédiger qu'un seul avis (article 163). Un décret viendra préciser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.



Chapitre 2 SIMPLIFICATION



1 PARTAGE DE DONNÉES ENTRE ADMINISTRATIONS

Renforcement des obligations de transparence en matière de subventions

- 
- Afin d'éviter tout fractionnement artificiel de l'octroi de subventions par les collectivités territoriales à un organisme de droit privé, la loi prévoit la **publication des données essentielles des subventions octroyées à un même organisme lorsque le montant cumulé de ces subventions lors des douze mois dépasse le seuil de 23 000 Euros** (l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif à l'obligation de publier les conventions lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 est ainsi complété) ([article 165](#)).

Contribution des collectivités territoriales pour le développement des usages et services numériques

- 
- Dans le cadre de la stratégie de développement des usages et des services numériques (SDUSN), la loi prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de **contribuer à la gestion des données de référence**. En outre, il est prévu que cette SDUSN peut comprendre un volet tendant au renforcement de la cybersécurité des services publics. Pour rappel, cette SDUSN est comprise dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) qui prévoit notamment le déploiement du très haut débit sur un territoire ([article 166](#)).

Coordination entre collectivités territoriales dans le partage des données

- 
- 
- Les collectivités territoriales, les EPCI, ainsi que d'autres établissements publics et organismes répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dont l'objet consiste à fournir un service à caractère social, socio-professionnel ou professionnel, peuvent se coordonner pour assurer le **parcours d'insertion sociale et professionnelle le plus fluide possible des bénéficiaires en partageant notamment des données à caractère personnel** ([article 168](#)).

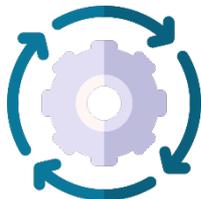
Chapitre 2 SIMPLIFICATION



1 PARTAGE DE DONNÉES ENTRE ADMINISTRATIONS

Dispositions diverses

- La loi consacre la **compétence du conseil municipal en matière de dénomination des voies**. En outre, et afin d'accélérer la mise en place des bases adresses locales (BAL) alimentant la base adresse nationale (BAN) qui permet, notamment, de déployer sur tout le territoire la fibre et donc l'internet à très haut débit, la loi impose aux communes de garantir l'accès aux informations en matière de dénomination des voies et de numérotation des immeubles (un décret d'application viendra préciser les modalités) ([article 169](#)).
- Les conseils départementaux, conseils régionaux et conseils des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), peuvent tenir des réunions en plusieurs lieux distincts **par visio-conférence, sur décision du président et à condition que le conseil se réunisse en présentiel au moins une fois par semestre**. Si la réunion a lieu par visio-conférence, les votes ne peuvent avoir lieu que par scrutin public et la publicité des réunions est assurée. Certains sujets devront cependant être traités en présentiel tels que l'élection du président et le vote du budget primitif. **Ces différentes dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter (en l'état) du 1er août 2022** ([article 170](#)).





2 SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES

Cadre budgétaire et comptable : Extension du droit d'option au référentiel M57

- Le **droit d'option, permettant aux collectivités et à leurs groupements d'adopter le référentiel comptable « M57 »** (cadre budgétaire et comptable unique qui permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (bloc communal, départemental et régional), tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels classiques), **est étendu au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), aux Centres de gestions (CDG) de la fonction publique territoriale, au CNFPT et aux associations syndicales autorisées** ([article 175](#)).

Aides économiques : Renforcement du rôle des plateformes de prêt d'honneur

- Les régions peuvent désormais **confier à un organisme tiers l'attribution et le paiement des aides économiques, ainsi que l'encaissement des recettes liées à ces aides, dans le cadre d'une convention de mandat** conclue après accord du comptable public. Les régions pourront donc confier à des organismes n'étant pas dotés d'un comptable public les opérations d'encaissement et de paiement des aides économiques régionales.

De plus, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent désormais, sur avis conforme de leur comptable public, **confier à un organisme public ou privé l'encaissement des recettes des services de mobilité ou de stationnement ou d'un service numérique multimodal et le paiement des dépenses de remboursement des usagers de ces services et des personnes morales** qui assurent le paiement de ces services ([article 176](#)).



Chapitre 2 SIMPLIFICATION



2 SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES

Dispositions diverses

- La **liste des attributions pouvant être déléguées à l'exécutif local par l'assemblée délibérante est étendue aux décisions d'admission en non-valeur** (créance généralement ancienne dont les perspectives de recouvrement sont quasi nulles) de **faible montant** (seuil fixé par décret), et aux **décisions d'autorisation** de mandats spéciaux que les membres de l'assemblée délibérante peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents ([article 173](#)).
- La liste des délégations que les conseils délibérants peuvent consentir au bénéfice des maires, présidents de conseil départemental et présidents de conseil régional telles que prévues par le CGCT **est étendue à la possibilité de conclure des conventions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** (en complément de l'actuelle possibilité de déléguer à l'exécutif les décisions relatives à l'établissement des diagnostics d'archéologie préventive) ([article 177](#)).
- Les cas dans lesquels les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent procéder à des **cessions gratuites de biens meubles sont élargis**. Le champ de ces cessions sera semblable à celui offert à l'État à l'exception des dons au profit d'États étrangers et de ceux visant spécifiquement le ministère de la défense (exemples : cessions de matériels informatiques - cession de matériels et d'équipements destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques - cessions de constructions temporaires et démontables etc.) ([article 178](#)).
- En outre le **décal au cours duquel le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) ou d'un groupement de collectivités territoriales peut renoncer au transfert à son profit des pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres** dans le cadre d'un transfert automatique des attributions lui permettant de réglementer les activités relevant de la compétence de l'EPCI-FP en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'accueil des gens du voyage, de voirie (circulation, stationnement et autorisation de stationnement des taxis) et d'habitat insalubre, est clarifié.
Ainsi, le président de l'EPCI FP **pourra renoncer à tout moment au transfert**, dès que cette faculté lui sera offerte (c'est-à-dire une fois qu'une opposition sera manifestée), dans les sept mois suivant son élection.
Par ailleurs, **la liste des agents communaux susceptibles d'être chargés de l'exécution des décisions prises par le Président de l'EPCI-FP au titre des pouvoirs de police spéciale qui lui sont transférés est complétée** : outre les agents de police municipale recrutés par les maires, par le Président de l'EPCI-FP et ceux des communes membres mis à disposition, et les agents spécialement assermentés, les gardes champêtres sont désormais chargés de l'exécution des décisions prises par le Président de l'EPCI-FP au titre des pouvoirs de police spéciale qui lui sont transférés ([article 179](#)).
- Enfin, les **agents des services communs d'un EPCI-FP et de communes membres sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou du président de l'EPCI FP en fonction de la mission réalisée** en lieu et place d'un placement automatique sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI FP lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans ce service commun ([article 180](#)).





3 SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT

Extension – adaptation – modification des dispositions applicables en matière d'aménagement

- La loi 3DS permet la **mise en œuvre du droit de préemption des terres agricoles sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable** en étendant notamment la liste des titulaires du droit de préemption et la possibilité de mettre à bail les biens acquis.

Deux objectifs sont ici poursuivis afin de rendre opérant le dispositif existant et de l'étendre d'un point de vue organique :

1. **Préciser le régime des biens acquis**, afin de garantir l'effectivité de la protection de la ressource en eau et rendre opérant le droit de préemption ;
2. **Étendre le champ des organismes** pouvant exercer ce droit de préemption (les syndicats mixtes et régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière en étant exclus).

Ainsi, les **syndicats mixtes compétents pour assurer le service d'eau potable bénéficient désormais de ce droit de préemption qui pourra être délégué** par les communes, leurs groupements, et lesdits syndicats mixtes compétents aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

En outre, la **mise à bail des biens acquis**, à condition que les baux nouveaux **comportent des clauses environnementales** de manière à garantir la préservation de la ressource en eau, **est autorisée sous condition**.

La cession pour une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans est également possible à des personnes publiques ou privées si l'acquéreur consent à la signature d'un contrat portant obligations réelles environnementales ([article 191](#)).

- Par ailleurs, le **champ d'intervention des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) est précisé**. Elles sont désormais compétentes pour organiser, réaliser ou contrôler toute action ou opération d'aménagement relevant de l'État (ou de l'un de ses EP ou d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire) et toute action ou opération de construction ou de réhabilitation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics relevant de la compétence d'une collectivité territoriale ou d'un groupement d'une collectivités territoriales actionnaire(s) ([article 192](#)).





3 SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT

- Enfin, l'article L.350-3 du code de l'environnement, définissant le régime d'alignement des arbres, est également modifié afin de préciser que la **protection d'alignement des arbres est assurée sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique** (en lieu et place des « voies de communication »).

Le **Préfet de département est expressément désigné comme étant l'autorité responsable** (en lieu et place de « l'autorité administrative compétente ») **pouvant délivrer une autorisation ou recevoir une déclaration préalable** permettant d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre sa conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres.

Par ailleurs, le représentant de l'État dans le département peut autoriser ces opérations (d'abattage, d'atteinte, etc.) lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux mais également désormais en matière de projets d'ouvrages ou d'aménagements.

Les **mesures de compensation** sont également précisées ([article 194](#)).





3 SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT

Dispositions relatives aux réseaux

- Le **régime de propriété des conduites montantes de gaz est simplifié**, en organisant leur intégration au réseau de distribution.

Le régime de responsabilité et de sanction en cas d'atteinte à certains réseaux de transport et de distribution est clarifié.

Les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments, situées en amont des dispositifs de comptage et mises en service à compter de la promulgation de la loi 3DS appartiennent au réseau public de distribution de gaz.

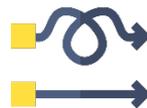
Jusqu'au 31 juillet 2023, les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels se trouvent des canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments situées en amont des dispositifs de comptage, n'appartenant pas au réseau public de distribution de gaz et mises en service avant la promulgation de la 3DS, **peuvent notifier au gestionnaire l'acceptation du transfert définitif de ces canalisations au réseau public de distribution de gaz ou revendiquer la propriété de ces canalisations** (si la preuve n'est pas rapportée qu'elles appartiennent d'ores et déjà au réseau public).

Cette même disposition détaille les modalités techniques et financières du transfert et les conséquences d'une atteinte aux réseaux ([article 195](#)).

- La loi 3DS **complète les missions des gestionnaires de réseaux de gaz naturel en leur confiant la réalisation du comptage de la production de biogaz dans les zones non desservies par lesdits réseaux**. Cette nouvelle mission a pour finalité la mise en œuvre du dispositif de compléments de rémunération pour le biométhane non injecté et destiné à favoriser le développement de la méthanisation sur l'ensemble des territoires, en particulier ruraux. Un décret en Conseil d'Etat est attendu pour préciser les conditions d'application de ce dispositif.
Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de cette obligation ou de fraude par le producteur ([article 196](#)).

- Enfin, les **prérogatives des autorités locales compétentes sont renforcées pour assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines, en inscrivant expressément cette mission de contrôle dans le CGCT, et en donnant accès aux propriétés privées au bénéfice des agents du service** ([article 197](#)).





3 SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT

Régime de la publicité foncière

- Le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour :
 - Améliorer la lisibilité** du droit de la publicité foncière ;
 - Moderniser le régime de la publicité foncière** et renforcer son efficacité ;
 - Moderniser et clarifier le régime de l'inscription des privilèges** immobiliers et des hypothèques ;
 - Prévoir les adaptations législatives nécessaires**, le cas échéant, en Alsace-Moselle et à Mayotte.

L'habilitation sera ouverte pour une durée de dix-huit mois à compter de la publication de la loi ([article 198](#)).





4 APPELS À PROJETS EN FRANCE, EXPÉRIMENTATION AU SERVICE DE RELANCE ET DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES INNOVANTES

Mise à disposition de fonctionnaires au bénéfice de certaines personnes morales œuvrant dans l'intérêt général

- Pour une durée de cinq ans, les fonctionnaires de l'État, des communes de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) peuvent être mis à disposition de personnes morales œuvrant dans l'intérêt général (œuvres et organismes d'intérêt général avec un caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire...) ou à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

La mise à disposition est prononcée pour une **durée qui ne peut excéder dix huit mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans**. Cette mise à disposition peut ne pas donner lieu à remboursement. En l'absence de remboursement, elle constitue une subvention au sens de l'article 9 1 de la loi n° 2000 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et donne lieu, le cas échéant, à la conclusion de la convention prévue à l'article 10 de la même loi.

Un **rapport d'évaluation du dispositif** devra être présenté au Parlement par le Gouvernement au moins un an avant son terme. Un état des fonctionnaires mis à disposition devra être établi chaque année par les collectivités ayant mis à disposition ces fonctionnaires ainsi que les structures en bénéficiant.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment le contenu et les modalités de l'évaluation ainsi que les règles selon lesquelles les administrations de l'État et les collectivités territoriales concernées informent les services du Ministre chargé de la fonction publique de la mise en œuvre du dispositif ([article 209](#)).



5 TRANSPARENCE ET AGILITÉ DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

Renforcement du rôle fonctionnel des collectivités territoriales dans les SEM locales et les SPL

- 
- La loi renforce le rôle du mandataire en **élargissant le contenu de son rapport et en étendant le contrôle de l'assemblée délibérante sur les prises de participation réalisées par les sociétés d'économie mixte locales (SEML) et les sociétés publiques locales (article 210)**.
 - Est également **renforcé le rôle des commissaires aux comptes (CAC)** dans le contrôle des entreprises publiques locales (article 211).
 - Sur demande du Sénat, le statut des élus locaux siégeant au sein des organes des filiales d'entreprises publiques locales est encadré en fixant le principe même de cette participation (article 216).

Les moyens mis à disposition des collectivités territoriales

- 
- 
- EN ATTENTE
Décrets et application attendus
- L'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux principes déontologiques de l'élu local **est complété : tout élu local peut consulter un référent déontologue**. Un décret en Conseil d'Etat devra être pris pour déterminer les modalités et les critères de désignation des référents déontologues (218).
 - **L'encadrement des rémunérations des élus siégeant dans des SEML est élargi à l'ensemble des entreprises publiques locales et de leurs filiales (article 219)**.
 - Les **modalités de financement des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) évoluent** en étendant aux groupements de collectivités la faculté d'octroyer des subventions (possibilité offerte préalablement qu'aux seules collectivités) et en permettant à toutes les collectivités et à leurs groupements de consentir des avances en compte courant (article 221).

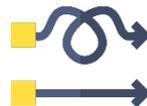


5 TRANSPARENCE ET AGILITÉ DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

Le contrôle des entreprises locales

- Pour renforcer l'effectivité de l'obligation de **communication des délibérations des organes des SEML au représentant de l'Etat**, il est prévu que **cette communication soit faite à peine de nullité** ([article 214](#)).
- Il est précisé que la participation d'un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement aux organes, par exemple, d'une SEML, n'entraîne pas de facto l'application des règles en matière de conflits d'intérêts ([article 217](#)).
- La loi prévoit de **dispenser les personnes soumises à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts de le faire si elles quittent leurs fonctions** ([article 224](#)).
- Toujours dans cette optique de simplification des obligations déclaratives auprès de la HATVP sans pour autant remettre en cause l'exigence de contrôle et de transparence, la loi **harmonise les délais de dépôt des déclarations de fin de fonctions en systématisant le dépôt dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions moins de 2 mois après la prise de fonctions** ([article 228](#)).
- Par ailleurs, le contenu de la déclaration d'intérêts est clarifié en ce qu'il doit inclure, notamment, les activités professionnelles rémunérées et les activités de consultant exercées à la date de la nomination et au cours des **cinq années précédentes** ([article 227](#)).





5 TRANSPARENCE ET AGILITÉ DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

Autre mesure

- Intégrée dans la partie relative à la « *Transparence et agilité des entreprises publiques locales* » sans véritablement de lien, la loi prévoit de **modifier le code du sport** s'agissant de la **responsabilité du gardien d'un espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature**.

Ainsi, un nouvel article est inséré dans le code du sport prévoyant que la responsabilité du gardien ne peut être recherchée si les dommages résultent de la réalisation « *d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée* » (article 215). La création de ce nouvel article supprime l'engagement automatique de la responsabilité, au regard de leur seule qualité, des gardiens (publics ou privés) d'espaces naturels où sont pratiquées des activités sportives à risque.





6 MODERNISATION DES MISSIONS DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES ET RENFORCEMENT DE L'ÉVALUATION

Confier aux chambres régionales des comptes (CRC) une nouvelle mission d'évaluation des politiques publiques territoriales sur demande des collectivités

- La loi 3DS confie aux chambres régionales des comptes une **mission d'évaluation des politiques publiques**, sur saisine du président du conseil régional, départemental, d'une Métropole, ou de plusieurs collectivités territoriales ou EPCI-FP relevant du ressort territorial de la même CRC.

Un décret en Conseil d'État **précise les modalités d'application de cette nouvelle disposition**, notamment la procédure et les conditions de réalisation des évaluations ainsi que la composition de la formation de la chambre régionale des comptes délibérant sur le rapport d'évaluation ([article 229](#)).





6 MODERNISATION DES MISSIONS DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES ET RENFORCEMENT DE L'ÉVALUATION

- 
- La **limite d'âge pour être désigné jeune conseiller au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER) est abaissée à 27 ans** au jour de la nomination. Cet abaissement de la limite d'âge sera appliqué à l'occasion du premier renouvellement du conseil économique, social et environnemental régional ([article 231](#)).
 - Par ailleurs, la loi 3DS **élargit les missions du CESER** qui peut désormais conduire des études de prospective territoriale régionale ([article 230](#)).
 - Une **troisième fonction de vice-président au sein du CNEN est créée** par la loi 3DS.
Cette nouvelle vice-présidence, qui sera attribuée à l'un des conseillers communautaires membres du CNEN, permet ainsi de mieux associer les EPCI, et d'assurer pleinement la représentation des quatre collèges élus ([article 235](#)).
 - Enfin, la **possibilité de déroger au scrutin secret pour l'élection des délégués des communes et des EPCI dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes est pérennisée** afin de pouvoir pallier à certaines difficultés constatées par exemple lors de la crise sanitaire et de pouvoir simplifier ce mode de désignation (temps parfois disproportionné que pouvaient prendre ces formalités par rapport à l'enjeu réel) ([article 236](#)).

Renforcement de l'évaluation

- 
- Les EPCI à fiscalité propre de 20 000 habitants et plus peuvent **créer une mission d'information et d'évaluation sur une question d'intérêt intercommunal ou sur un service public intercommunal**, sur le modèle existant pour les communes pour lesquelles le seuil passe désormais de 50 000 à 20 000 habitants ([article 232](#)).



7 DISPOSITIONS EN DROIT FUNÉRAIRE

Clarification de la compétence “cimetières et sites funéraires” des communautés urbaines

- La gestion des cimetières et la gestion et l’extension des sites cinéraires **d’intérêt communautaire sont expressément confiées aux communautés urbaines** (article 20).

Modification du droit des concessions funéraires

- La loi 3DS prévoit ici plusieurs évolutions en matière de droit funéraire (article 237) :
 1. Les communes doivent informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de **l’existence du droit de renouvellement des concessions et du délai de deux ans** durant lequel les concessionnaires, en cas d’impayés, peuvent user de leur droit de renouvellement avant que la concession ne revienne à la commune ;
 2. Le **délai après lequel une concession en état d’abandon** peut être reprise passe de trois à un an, après constatation par le maire. Il peut ensuite saisir le conseil municipal afin de déterminer la reprise ou non de la concession ;
 3. **Les métaux issus de la crémation** ne sont plus assimilés aux cendres du défunt. Ils font l’objet d’une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession à titre gratuit ou onéreux, en vue d’un traitement approprié. En cas de cession à titre onéreux, le produit de la cession est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les matériaux ont été recueillis. Un décret en Conseil d’Etat viendra préciser les conditions d’application de cet article ;
 4. Les **devis des services des pompes funèbres** sont actualisés dorénavant tous les trois ans et publiés sur les sites internet des communes de plus de 5 000 habitants ;
 5. Par dérogation à l’interdiction de toute démarche à domicile des opérateurs participant au service extérieur des pompes funèbres, il est permis à ces derniers, **dans le seul cas d’un décès à domicile, sur demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et uniquement s’agissant de la commande de prestations de transport ou de dépôt de corps avant mise en bière et de soins de conservation** à domicile, de se rendre à domicile.





7 DISPOSITIONS EN DROIT FUNÉRAIRE

Dispositions diverses

- Si un corps a été placé, pour son transport, dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le maire peut délivrer une autorisation pour le **transfert du corps en vue de la seule crémation dans un nouveau cercueil adapté**.



Cette autorisation ne peut être délivrée qu'en vue de la crémation du corps et à condition que le défunt n'ait pas été atteint d'une infection transmissible. Un décret est attendu pour préciser les conditions d'application de l'article (article 238).

Chapitre 3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

1 EXPÉRIMENTATION DE LA CRÉATION D'UN ÉTAT DE CALAMITÉ NATURELLE EXCEPTIONNELLE – PRÉVENTION - GESTION DES SITUATIONS DE CRISE

- **L'état de calamité naturelle exceptionnelle est créé et peut être déclaré par décret, pour une durée d'un mois renouvelable deux mois maximum, sur le territoire d'une collectivité d'Outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie lorsqu'un aléa naturel d'une ampleur exceptionnelle a des conséquences de nature à compromettre gravement le fonctionnement des institutions et présentant un danger grave et imminent pour l'ordre public, la sécurité des populations, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la santé publique.**

La déclaration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle permet de **présumer la condition de force majeure ou d'urgence** pour l'application des dispositions légales et réglementaires nationales mises en œuvre par les autorités publiques pour rétablir le fonctionnement normal des institutions, l'ordre public, la sécurité des populations et l'approvisionnement en biens de première nécessité ainsi que pour mettre fin aux atteintes à la santé publique.

Il **n'empêche pas le déclenchement de l'état de catastrophe naturelle, dispositif assurantiel**, prévu dans le code des assurances.

La déclaration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle a « ***pour effet de suspendre, jusqu'au terme de celui ci, les délais fixés par les lois et règlements nationaux à l'issue desquels une décision, un accord, un agrément ou un avis relevant de la compétence des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et privé chargés d'une mission de service public, y compris les organismes de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, lorsque ces délais n'ont pas expiré*** » avant la date de déclaration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle ([article 239](#)).



Chapitre 3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

1 EXPÉRIMENTATION DE LA CRÉATION D'UN ÉTAT DE CALAMITÉ NATURELLE EXCEPTIONNELLE – PRÉVENTION - GESTION DES SITUATIONS DE CRISE

- En cas de déclaration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle, la **reconstruction des bâtiments endommagés est facilitée par l'allègement des règles de copropriété** afin que les travaux soient décidés plus rapidement. Les conditions de réunion des syndicats de copropriétaires dans le cadre de la reconstruction de bâtiments sinistrés sont assouplies. Les décisions pourront être prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ([article 240](#)).



- La loi 3DS tend à renforcer la résilience face aux catastrophes naturelles par le **développement d'une « culture du risque » au sein de la population d'Outre-mer**, notamment avec des actions de sensibilisation auprès des écoliers et des salariés.

A titre d'exemples :

- Il est prévu que les élèves reçoivent une sensibilisation sur les risques naturels majeurs, qui comprend des exercices organisés régulièrement.
- Dans les entreprises, les salariés chargés des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprises seront aussi référents en charge de l'information et de la prévention des risques naturels majeurs.

Les agents de la FPT, FPE et de FPH en poste reçoivent régulièrement une formation de sensibilisation et de prévention aux risques naturels auxquels ils sont exposés sur leur lieu d'affectation ([article 241](#)).



Chapitre 3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

2 DISPOSITIONS FONCIÈRES – SUCCESSORALES – GESTION DOMANIALE



- **L'acquisition par prescription acquisitive à Mayotte est favorisée.**

Afin d'apprécier **le délai de prescription acquisitive de trente ans, il est tenu compte de la période antérieure au 1er janvier 2008**. Ainsi, sont donc incluses dans ce délai les occupations entamées avant le 1er janvier 2008, afin de rendre effectives le plus rapidement possible les acquisitions immobilières par prescription acquisitive ([article 242](#)).

- Dans l'attente de la mise en place d'un groupement d'intérêt public, la **Commission d'Urgence Foncière à Mayotte** dont l'existence devait prendre fin en 2022 est, compte tenu de son efficacité, **prolongée jusqu'au 1er décembre 2023** ([article 243](#)).
- Cette Commission (**CUF**) de **Mayotte peut désormais être consultée** pour avis par les collectivités territoriales lorsqu'elles rencontrent des difficultés en matière de titrement. Cette mesure régularise une pratique jusqu'alors existante mais non comprise dans ses missions ([article 247](#)).

Chapitre 3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

2 DISPOSITIONS FONCIÈRES – SUCCESSORALES – GESTION DOMANIALE



- Il est possible, en **Guyane et à Mayotte, de déroger au principe de continuité** (principe de l'extension de l'urbanisation qui doit être réalisée en continuité avec les agglomérations et villages existants) pour les constructions ou installations liées aux activités de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets, celles nécessaires à la production d'eau potable et à l'assainissement des eaux usées ainsi que les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables lorsqu'elles sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ([article 262](#)).

Chapitre 3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

3 FORMATION PROFESSIONNELLE

- La loi 3DS permet la création d'un EPIC compétent en matière de formation professionnelle auprès de chaque région d'Outre-mer. L'établissement est créé par l'assemblée délibérante et placé sous la tutelle de la collectivité (article 249).

4 MESURES DIVERSES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- La loi 3DS permet aux communes, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate, de **développer des infrastructures de recharges électriques** en Nouvelle-Calédonie ou la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou de points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat de l'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules. Les communes peuvent élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (article 255).
- Les membres de la marine nationale (commandants, commandants en second, ou officiers de bâtiments) et les commandants des aéronefs militaires affectés à la surveillance maritime ainsi que les officiers mariniers commissionnés et assermentés à cet effet par l'autorité administrative, **sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions définies localement en Nouvelle-Calédonie en matière de protection du patrimoine naturel, de préservation des espèces et espaces protégés, de pêche et de gestion des ressources halieutiques, de réglementation de la navigation ainsi que de prévention et de gestion des pollutions causées par les rejets des navires.**
 - Ces officiers sont par ailleurs déjà habilités à la recherche de certaines infractions en matière de pêche et de pollution en métropole (article 264).
 - Ce dispositif est **étendu à la Polynésie française** (article 266).
- Dans le même sens, les agents de police municipale sont habilités et assermentés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions applicables en Polynésie française en matière de protection du patrimoine naturel, de prévention et de gestion des déchets ainsi que de prévention des nuisances visuelles (article 265).



Chapitre 3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER



Très important :

**le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance,
dans un délai de dix mois,**

**les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation et à
l'extension dans les collectivités qui relèvent des articles 73 et 74 de la
Constitution et en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la présente loi**

([article 254](#)).

Webinaires de présentation du décryptage de la Loi 3DS

- *Lundi 9 mai 2022 : Décentralisation et Déconcentration*
- *Mardi 10 mai 2022 : Différenciation, Simplification et Dispositions outre-mer*

MERCI DE VOTRE ATTENTION

- Retrouvez le **guide de décryptage de la loi 3DS pour les collectivités** sur le site du CNFPT :

<https://www.cnfpt.fr/guide-decryptage-loi-3ds/national>

Décryptage élaboré par le CNFPT et le cabinet d'avocats SKOV.

